



CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Entrée le:

07 OCT. 2009

145

Monsieur Laurent MOSAR
Président de la Chambre des Députés
Luxembourg

Luxembourg, le 7 octobre 2009

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que, conformément à l'article 80 du règlement de la Chambre des Députés, je souhaiterais poser une série de questions à Monsieur le Ministre de la Santé, à Monsieur le Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur, et à Monsieur le Ministre du Développement durable et des Infrastructures concernant les ampoules fluo-compactes, les ampoules à basse consommation les plus courantes dans le commerce.

Depuis le 1^{er} septembre 2009, les ampoules à incandescence de 100W sont interdites à la vente. Cette mesure s'inscrit dans le cadre de la directive-cadre « Ecoconception » et constitue la première étape vers le remplacement intégral des ampoules incandescentes traditionnelles par les ampoules fluo-compactes d'ici 2012. Or, depuis l'entrée en vigueur de la première partie de la directive-cadre susmentionnée, les polémiques concernant la dangerosité de ces ampoules ont enfiéves.

Si certains se veulent rassurant, d'autres sèment le doute. Ainsi p.ex, le CRIIREM (Centre de recherche et d'information indépendantes sur les rayonnements électromagnétiques) a, dès 2007, déconseillé l'utilisation de ces ampoules en tant que lampes de chevet ou de bureau en mettant en évidence la pollution électromagnétique de ces ampoules. Cette pollution, dont l'intensité est souvent supérieure au seuil légal, serait susceptible de perturber fortement les personnes. A noter que l'Agence de la protection de la santé britannique (Health Protection Agency) a admis en partie ce problème, en conseillant dès octobre 2008 que seules les ampoules à double enveloppe devraient être utilisées pour les lampes à chevet.

Les ampoules à basse consommation ne présentent pas uniquement de risque en cours d'utilisation mais aussi après usage. C'est surtout la poudre de mercure à l'intérieur des bulbes qui est ici en cause et qui rendrait les ampoules potentiellement dangereuses. Certains pays donnent d'ailleurs des consignes précises en cas de rupture de telles ampoules. Ainsi p.ex., le Département pour l'Environnement, la Nourriture et les Affaires rurales britannique (DEFRA Department for Environment, Food and Rural Affairs), qui après avoir affirmé que la rupture accidentelle de telles ampoules ne devrait pas causer de problèmes de santé (« is most unlikely to cause any health problem », a prodigué quelques conseils pratiques pour éviter tout contact avec le mercure. Il a entre autres conseillé de ramasser les débris avec un torchon humide et de placer les débris ainsi que le torchon dans un sac plastique hermétiquement clos qui doit lui-même être placé dans un second plastique à fermer grâce à du ruban adhésif.

Il n'est pas exagéré d'affirmer que le public face à ces positions parfois contradictoires est déstabilisé et peu rassuré.

+352225522

Dans ce contexte, j'aurais aimé savoir de Monsieur le Ministre de la Santé, de Monsieur le Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur, et de Monsieur le Ministre du Développement durable et des Infrastructures :

1. Existe-il des études indépendantes fiables qui démontrent l'innocuité des ampoules à basse consommation ? Si oui lesquelles ? Parmi ces études y'en a-t-il qui ont été commanditées par le gouvernement luxembourgeois ? Le gouvernement s'est-il basé sur ces études pour approuver la démarche européenne ? Quels sont les critères qui ont guidé le gouvernement dans leur choix quant aux études retenues ?
2. Le gouvernement estime-t-il que les étiquettes des ampoules à basse consommation, qui peuvent être à simple ou double enveloppe et partant se prêter à des usages différents, sont suffisamment claires et précises afin d'en assurer un bon usage respectivement pense-t-il que le public, mais aussi les professionnels de la vente sont suffisamment renseignés sur les différents types d'ampoules à basse consommation ?
3. Pourquoi n'existe-il pas au Luxembourg de consignes précises à l'adresse du consommateur devant l'aider tant au moment de l'achat des ampoules qu'au moment où elles doivent être remplacées ? Le gouvernement entend-t-il donner de telles consignes ? Si, oui quelles sont ces consignes ?
4. Comment s'organise concrètement le traitement des déchets des ampoules ? Les points de vente ou les centres de recyclage sont-ils équipés et formés afin de minimiser les éventuels risques que la manipulation de ces ampoules peut entraîner ?

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma parfaite considération.

Marc Spautz
Député





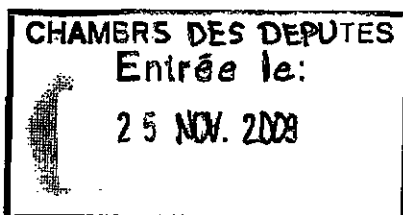
LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère d'État
La Ministre aux Relations avec le Parlement

Luxembourg, le 23 novembre 2009

Monsieur le Président
de la Chambre des Députés

Luxembourg

Personne en charge du dossier:
Nicole Sontag-Hirsch
☎ 247 - 82952



Réf.: 2009 - 2010 / 0145 - 04

Objet: Réponse commune à la question parlementaire n° 0145 du 7 octobre 2009
de Monsieur le Député Marc Spautz.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre en annexe la réponse commune de Monsieur le Ministre de l'Économie et du Commerce extérieur, de Monsieur le Ministre du Développement durable et des Infrastructures et de Monsieur le Ministre de la Santé à la question parlementaire sous objet, concernant les ampoules fluo-compactes.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Pour la Ministre aux Relations
avec le Parlement

Daniel Andrich
Conseiller de Gouvernement 1^{re} classe



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Santé

Luxembourg, le 18 novembre 2009

Le Ministre aux Relations avec	
SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION	
Recu:	SCL:
Entré le:	20 NOV. 2009
CE:	CHD:
A traiter par:	
Copie à:	

Madame la Ministre
aux Relations avec le Parlement
Service Central de Législation
L - 2931 LUXEMBOURG

Madame la Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe une réponse commune de Monsieur le Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur, de Monsieur le Ministre du Développement durable et des Infrastructures et du soussigné à la question parlementaire no 0145 du 07 octobre 2009 de Monsieur le député Marc SPAUTZ.

Veuillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de ma parfaite considération.

Le Ministre de la Santé,


Mars DI BARTOLOMEO



18.11.2009

**Réponse des Ministres de la Santé,
de l'Economie et du Commerce extérieur
et du Développement durable et des Infrastructures
à la question parlementaire n° 0145 de Monsieur le député Marc SPAUTZ
relative aux ampoules fluo-compactes.**

Comme l'honorable parlementaire le souligne lui-même, les mesures prises en matière de lampes à usage domestique s'inscrivent dans un cadre communautaire, en l'occurrence la directive 2005/32/CE, dite directive-cadre « Ecoconception », transposée dans le droit national par une loi du 19 décembre 2008. Les lignes directrices générales tracées dans la directive « Ecoconception » sont mises en œuvre pour les lampes à usage domestique par le Règlement (CE) 244/2009 du 18 mars 2009. Les règlements CE ne nécessitent pas de mesure nationale de transposition. Ils sont directement applicables et ne laissent pas de marge de manœuvre aux autorités de pays membres.

Les prédicts instruments juridiques communautaires n'ont pas été précédés d'études nationales. Depuis 2008 cependant plusieurs études menées à l'étranger ont analysé les effets des rayons UV des ampoules à basse consommation. Aucun effet néfaste n'a pu être formellement mis en évidence.

S'agissant de la production de champs magnétiques, en l'occurrence à fréquence moyenne, ceux-ci diminuent de façon inversement proportionnelle au carré de la distance. Il en résulte des champs extrêmement faibles, voire inexistant, à une distance supérieure à un mètre.

Le département de l'Environnement du Ministère du Développement durable et des Infrastructures compte lancer prochainement une vaste campagne d'information et de sensibilisation en la matière, au moyen de spots à la radio et à la télévision, d'une brochure toutes boîtes et de matériel d'information disponible dans le commerce. A l'heure actuelle des informations sommaires sont déjà disponibles sur le site www.emwelt.lu ainsi que moyennant le guide d'achat on-line www.oekotopten.lu.

A noter aussi que dans le cadre de l'action « Clever akafen » de la SuperDrecksKëscht de nombreuses informations en la matière ont déjà été fournies depuis 2006 aux clients en collaboration avec le commerce

Il est vrai que les lampes « basse consommation » contiennent des substances toxiques, dont le mercure, et sont dès lors considérées comme déchets spéciaux. Elles ne doivent dès lors pas être éliminées par l'intermédiaire des déchets ménagers, mais doivent soit être retournées aux points de vente, lesquels sont tenus de les reprendre gratuitement, soit être déposées dans un des 17 centres de recyclage disposant d'une « SuperDrecksKëscht ». Par ailleurs la « SuperDrecksKëscht » mobile visite quatre fois par an toutes les communes du pays.

Les personnes qui reprennent les ampoules dans le secteur de la distribution et le personnel des points de collecte fixes et mobiles de la « SuperDrecksKëscht » bénéficient de formations régulières afin d'éviter tout risque qui pourrait en émaner.

Il convient de préciser également dans ce contexte que la directive 2002/95/CE, transposée par le règlement grand-ducal du 18 janvier 2005 relatif aux déchets des équipements électriques et électroniques ainsi qu'à la limitation d'emploi de certaines de leurs composants dangereux, fixe le contenu maximal de mercure dans les lampes fluorescentes à 5 mg par lampe. Une adaptation de ce seuil vers le bas est actuellement en discussion.